



**Décision n° CODEP-LYO-2017-017721 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2017 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à créer une installation temporaire de sablage dans le périmètre des INB n° 111 et n° 112 situées dans les communes de Cruas et Meysse (département de l’Ardèche) et de La Coucourde (département de la Drôme)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l’Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5180NLM1702663 du 3 février 2017 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 3 février 2017 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification notable afin de créer de manière temporaire une installation de sablage dans le périmètre des installations nucléaires de base (INB) n° 111 et n° 112 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à créer une installation de sablage dans les périmètres des INB n° 111 et n° 112 dans les conditions prévues par sa demande du 3 février 2017 susvisée.

## **Article 2**

L'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire une semaine avant le démarrage du chantier de sablage mettant en œuvre l'installation temporaire objet de la présente décision.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 mai 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

***Signé par :***

Julien COLLET